

## Règlement d'admission en Master HET-PRO en Théologie appliquée

Validé par le rectorat - sous réserve de validation par le Comité de Direction

### I. Principes

**But** **Article premier** Le présent règlement fixe les modalités d'application particulières du règlement d'admission pour les candidat-e-s en Master HET-PRO en Théologie appliquée.

**Conditions générales d'admission** **Art. 2** Les candidat-e-s doivent remplir les conditions générales d'admission liées aux titres et aux prédispositions professionnelles.

### II. Conditions liées aux titres

**Titres requis** **Art. 3** L'accès au Master HET-PRO en théologie appliquée requiert des candidat-e-s d'être titulaires d'un des titres suivants :

- a) Bachelor of Arts en Théologie appliquée ;
- b) titre jugé équivalent par la HET-PRO.

**Titres étrangers** **Art. 4** Les titulaires de titres étrangers reconnus comme équivalents par la HET-PRO sont admissibles aux mêmes conditions que les titulaires de titres suisses correspondants.

**Prérequis spécifiques aux orientations** **Art. 5** <sup>1</sup> Les candidat-e-s doivent également fournir au dossier d'admission les preuves qu'ils remplissent les prérequis spécifiques exigés pour l'orientation du M.A. qu'ils désirent suivre.  
<sup>2</sup> Les prérequis peuvent être validés par la HET-PRO soit par la reconnaissance de cours jugés équivalents ou par une validation des acquis de l'expérience.

**Maîtrise de la langue d'enseignement** **Art. 6** Les candidat-e-s doivent pouvoir attester d'une maîtrise du français - la langue d'enseignement - correspondant au niveau B2 et de la lecture de l'anglais au niveau B1 selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

### III. Conditions liées aux prédispositions professionnelles

**Prédispositions à la profession** **Art. 8** <sup>1</sup> Les candidat-e-s doivent démontrer des prédispositions personnelles et professionnelles leur permettant d'exercer ultérieurement la profession à laquelle la formation les prépare.  
<sup>2</sup> L'appréciation de ces prédispositions se fait au moyen d'un dossier de candidature, de l'évaluation des expériences pratiques préalables et d'entretiens spécifiques.  
<sup>3</sup> En cas d'appréciation négative de ces prédispositions, les candidat-e-s peuvent se représenter à deux reprises au maximum, soit trois fois au total. Le délai entre deux candidatures est d'un an au minimum, respectivement de deux ans entre la deuxième et la troisième tentative.

Expérience pratique préalable

**Art. 9** <sup>1</sup> Les candidat-e-s n'ayant pas un Bachelor en théologie appliquée doivent valider une expérience pratique préalable d'au minimum 6 mois équivalent plein temps (EPT) qui peut être acquise à temps partiel.<sup>1</sup>

<sup>2</sup> L'expérience pratique doit notamment inclure au minimum 2 mois EPT en continu :

- a) à un taux minimum de 50 %;
- b) en lien avec le domaine au sens large;
- c) supervisés.

<sup>3</sup> Pour valider leurs expériences, les candidat-e-s fourniront:

- a) une liste détaillée des lieux d'expériences pratiques ainsi que des tâches accomplies, incluant les dates ainsi que les taux d'activités;
- b) un rapport réflexif sur l'ensemble de leur expérience pratique;
- c) un préavis de la part de l'organisation dans laquelle le ou la candidat-e a acquis son expérience remplissant les conditions de l'alinéa 2.

<sup>4</sup> La haute école édicte des dispositions d'application précisant l'organisation et la validation de l'expérience pratique préalable.

#### IV. Procédure

Admission ordinaire

**Art. 10** <sup>1</sup> Les candidat-e-s qui remplissent les conditions préalables légales et réglementaires déposent leur candidature auprès de la haute école.

<sup>2</sup> La haute école communique les documents et frais d'inscription attendus pour constituer le dossier de candidature.

<sup>3</sup> Les candidat-e-s dont le dossier de candidature est validé sont convoqués par la haute école pour un entretien personnel où seront évaluées leurs aptitudes à suivre la formation et leurs prédispositions professionnelles (art. 8).

<sup>4</sup> Un extrait du casier judiciaire est requis. En cas d'infraction constituant une entrave éventuelle à la profession envisagée, des dispositions spécifiques peuvent être prises par la HET-PRO.

Capacités financières

**Art. 11** Les candidat-e-s doivent démontrer des capacités financières suffisantes ou un soutien externe permettant le paiement des frais d'écolage et d'un éventuel hébergement. En cas de règlement fractionné, des garanties pourront être demandées à la discrétion de la haute école.

Décision d'admission

**Art. 12** <sup>1</sup> La haute école est compétente pour prendre les décisions en matière d'admission.

<sup>2</sup> L'admission n'est valable que pour l'orientation pour laquelle elle a été accordée.

<sup>3</sup> La durée de validité du certificat d'admission est de deux rentrées académiques consécutives.

<sup>4</sup> Une décision de non admission peut faire l'objet d'un recours.

Entrée en vigueur

**Art. 13** Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2019.

---

<sup>1</sup> À noter que le règlement d'études prévoit que si l'étudiant-e n'a aucune expérience interculturelle préalable, un des stages du M.A. devra se faire en contexte interculturel.